

Gouvernement du Québec

## Décret 133-2021, 17 février 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement notamment de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution le 14 janvier 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 17 février 2021 jusqu'au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter à court

terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 3 710 000 000 \$, dont 3 044 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 666 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 14 janvier 2021, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts, valide du 17 février 2021 jusqu'au 31 mars 2024, institué par la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 14 janvier 2021 et autorisé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 3 710 000 000 \$, dont 3 044 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 666 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de

l'Économie et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74102

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE ce programme vise principalement à fournir une aide aux petites et moyennes entreprises du secteur forestier afin de couvrir les coûts supplémentaires associés aux mesures visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des collectivités, y compris dans le domaine de la plantation d'arbres, en réponse à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les modalités de mise en œuvre de ce programme sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec confirmant ces modalités;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74103

Gouvernement du Québec

### **Décret 136-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;